

PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU 23 JANVIER 2013

Date de la convocation :	18 janvier 2013
Lieu et horaire de la séance :	Adé à 19h
Nombre de membres en exercice :	14
Nombre de membres présents :	10
Nombre de membres qui ont pris part aux votes :	12
Président de séance :	Robert BERGERO, Maire
Secrétaire de séance :	Carine GUITTARD

Conseillers présents : Robert BERGERO, Francis ABADIE, Jean-Marc BOYA, Bernard CALVET, Christian EYMARD, Carine GUITTARD, Gérard HERNANDEZ, Monique JOLY, Alphonse LOPEZ, Raymond SAVY-LARIGALDIE.

Conseillers excusés : Nathalie SABATHÉ donne procuration à Francis ABADIE
Nadine MENGELLE donne procuration à Monique JOLY

Absents : Anne SALAT, Didier DUBOSC

ORDRE DU JOUR :

- Décision modificative M14
- Demande concession cabane de chasse
- Demande baux ruraux ou achat parcelle rue de la Lande
- Cession route rurale zone industrielle du Toulicou
- Fusion des SIVOM et Syndicat de Syndicats du Pays de Lourdes
- Certification de la gestion forestrière rurale
- Mise en place de panneaux plan de la commune
- Dématérialisation des fichiers (offre Agédi)
- Divers

Monsieur Robert BERGERO, maire, souhaite la bienvenue aux membres présents et ouvre la séance.

1. DECISION MODIFICATIVE M14

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2012 ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Désignation des articles		Recettes	Dépenses
Num / Chap. Glob.	Libellé		
73111	Taxes foncières et d'habitation	3 022.00	0.00
73925 / 014	Fonds de péréquation des recettes f	0.00	3 022.00
TOTAL		3 022.00	3 022.00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2. DEMANDE CONCESSION CABANE DE CHASSE

Monsieur le Maire fait lecture d'une demande de concession de cabane de chasse vacante depuis 2009, située au bois DARRE sur la parcelle n°2.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, sous les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux des 27 mai 1927, 14 novembre 1932 et 3 octobre 1933 et, notamment, sous réserve de l'agrément de l'Office National des Forêts, le pétitionnaire dont le nom suit à obtenir la concession vacante pour une durée de 3 années, commençant le 1er janvier 2013 et moyennant la redevance annuelle fixée ci-dessous. Cette redevance est susceptible d'une augmentation triennale. Cette concession serait reconsidérée si une association communale de chasse agréée venait à se créer.

PETITIONNAIRE	<i>Emplacement de la cabane</i>	
A D O P NOM - Prénom – Adresse	Canton – Parcelle	Redevance
T É A ARTO Julien – 27 avenue des Pyrénées – 65100 ADE	Bois Darré parcelle n° 2	31 €

L

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

3. DEMANDE BAUX RURAUX OU ACHAT PARCELLE RUE DE LA LANDE

Monsieur le Maire fait lecture à l'assemblée du courrier de monsieur BURRERO Daniel domicilié 25, rue de la Lande, concernant la location ou l'achat d'une partie du terrain communal cadastré 503 section E, jouxtant sa propriété.

Lecture du courrier faite, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ✓ De louer 100 m² à monsieur BURRERO de la parcelle n°503 section E, à compter du 1^{er} mars 2013,
- ✓ D'appliquer le même tarif au m² qui est déjà pratiqué pour cette parcelle, soit 10.74€ du 1^{er} mars au 31 octobre 2013,
- ✓ De conclure un bail à ferme,
- ✓ D'autoriser monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signatures nécessaires à cette affaire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

4. CESSION ROUTE RURALE ZONE INDUSTRIELLE DU TOULICOU

Le Maire présente à l'Assemblée la nouvelle zone de CAP AERO Pyrénées, (ex TOULICOU) qui commence à prendre forme. Un investisseur, Monsieur Yves LOUIT, a acheté l'ensemble des immeubles de l'ancienne COCERAM pour y installer des industriels. Pour ce faire il avait besoin d'une surface relativement importante autour du bâtiment. Dans cette surface acquise auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lourdes se trouve un ancien chemin d'accès à la zone, interdit à la circulation depuis plusieurs années (chemin rural n°14). Ce chemin n°14 se trouve au milieu de l'unité foncière de l'entreprise LOUIT et il est proposé de le céder à Monsieur LOUIT ; en contre partie il se devra de dépolluer les équipements obsolètes et liés à l'électricité, au téléphone, et également à une conduite d'eau. Ce chemin présente une longueur de 60 mètres et une largeur d'environ 2m60.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire qui consiste à la cession de la voie désaffectée n° 14 en échange de la dépollution de cette voie encombrée par des équipements divers et très anciens, obsolètes aujourd'hui
- MANDATE Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces constitutives qui seront nécessaires à cette cession sous condition.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

5. CERTIFICATION DE LA GESTION FORESTIÈRE RURALE

Monsieur le Maire expose au conseil la nécessité pour la commune de renouveler son adhésion au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De renouveler son adhésion pour l'ensemble des forêts que la commune de Adé possède en Midi-Pyrénées au programme de reconnaissance des forêts certifiées pendant 5 ans. Cette adhésion est reconduite tacitement tous les 5 ans, sauf dénonciation par courrier au moins 3 mois avant la date d'expiration ;
- De s'engager à respecter le cahier des charges national du propriétaire forestier ainsi qu'à faire respecter par tout prestataire de service et en cas de travaux en interne, le cahier des charges national pour l'exploitant forestier durant la période d'adhésion ; et d'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence, ces cahiers des charges pourront être modifiés ;
- D'accepter et de faciliter la mission de PEFC SUD et / ou de l'organisme certificateur amener à effectuer des contrôles de conformité dans les forêts objet de l'adhésion, et de les autoriser à cet effet à les visiter et, à titre strictement confidentiel, à consulter les documents de gestion attachés à celle-ci ;
- De s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient lui être demandées par PEFC SUD en cas de pratiques forestières non conformes au cahier des charges du propriétaire, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- D'accepter que cette adhésion soit rendue publique ;
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;
- De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC SUD ;
- De désigner le maire ou son adjoint pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cette adhésion

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

6. MISE EN PLACE DE PANNEAUX PLAN DE LA COMMUNE

La commune d'Adé, attentive au développement de l'information et de la communication avec ses administrés, envisage la mise en place de nouveaux moyens de communication pour les personnes en déplacement. Ainsi, en complément des supports et publications officiels, elle organise un réseau de communication de format 2M². Dans un souci de contrôle des dépenses d'investissement et d'entretien, ce réseau sera confié à une entreprise qui en assurera le financement, l'entretien exclusif et la maintenance.

Ces emplacements devront être conformes aux dispositions de la **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement et du **Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012** portant réglementation nationale de la publicité extérieure, ainsi que, le cas échéant, à la réglementation locale applicable.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

A : EMBLEMENTS

1-La commune concède à la Société Espace Pyrénées, **deux emplacements** sur le domaine public communal.

2-La Société Espace Pyrénées installera sur les emplacements concédés deux planimètres de format 2M² double face scellés au sol, selon le modèle qui sera accepté par le conseil municipal dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature des présentes.

Ces mobiliers seront implantés d'un commun accord de manière à ce que les deux faces soient visibles des voies publiques.

Dans l'hypothèse où de nouveaux emplacements seraient proposés par la société Espace Pyrénées pour y installer des mobiliers de communication, ils seront soumis au champ d'application de la présente convention.

Si des changements étaient demandés par Adé, les frais seraient à la charge du demandeur du déplacement.

3-Les faces seront réparties également entre la commune et la Société Espace Pyrénées.

4-En cas de disparition ou d'interdiction d'un ou plusieurs emplacements, la commune devra fournir en même temps un nombre égal d'emplacements de qualité identique en remplacement des sites démontés.

B : INFORMATION MUNICIPALE - POSE - MAINTENANCE - ENTRETIEN

1-A titre de redevance, la société Espace Pyrénées mettra à la disposition de la commune l'espace de communication qui lui est réservé, apposera et entretiendra gratuitement les plans de ville fournis par la commune, sur toutes les faces qui lui sont affectées.

2-Il est convenu que les informations municipales seront sauf demande contraire posées par les agents de la commune.

3-La société Espace Pyrénées assurera la fourniture et les matériels nécessaires à la pose des mobiliers : fixation, protection et scellements, etc....

4-La société Espace Pyrénées contractera une assurance responsabilité civile pour tout dommage qui pourrait être causé par ces mobiliers et en assurera l'entretien régulier. Elle assurera le remplacement des matériels détériorés et aura le droit de tous recours contre le ou les auteurs des dommages en cas d'accident, d'acte de vandalisme ou toutes autres causes y compris les catastrophes naturelles.

5-En cas de demande d'éclairage des mobiliers par la commune, celle-ci prendra à sa charge les frais de raccordement au réseau électrique. La fourniture de l'électricité sera à la charge de la commune ainsi que la finition des sols.

6-La responsabilité de la commune sera engagée pour les messages qu'elle diffusera dans ses communications. Celle de la Société Espace Pyrénées sera engagée pour la diffusion des messages de ses clients.

7-La Société Espace Pyrénées s'engage à ne poser aucune affiche commerciale contraire aux bonnes moeurs.

C : DURÉE

Le présent contrat aura une durée de six années qui commencera à courir à la date de montage du dernier mobilier et au plus tard six mois après la signature du présent contrat.

D : CLAUSES PARTICULIÈRES

1-Si la valeur des emplacements publicitaires venait à diminuer ou à disparaître en raison de faits exceptionnels tels que :

- Perte totale ou partielle de visibilité ;
- Guerre ou événement paralysant l'activité ;
- Empêchement d'exploitation pour des raisons complètement indépendantes de la Société

La Société Espace Pyrénées serait alors en droit de limiter ou d'augmenter le nombre de mobiliers en demandant d'autres emplacements de qualité équivalente.

Elle pourrait sinon dénoncer le présent contrat sans qu'aucune responsabilité ne puisse alors être recherchée ni aucune somme lui être réclamée à quelque titre que ce soit.

2-En cas de manquement aux obligations de ce contrat, la commune pourra le résilier sans indemnités, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai de 2 mois.

3-La société Espace Pyrénées restera propriétaire des mobiliers et devra les reprendre à l'issue du contrat.

4-Toutes contestations qui viendraient à naître sur les clauses ci-dessus énoncées seront portées devant le tribunal administratif compétent territorialement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-dessus ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

7. DEMATERIALISATION DES FICHIERS(OFFRE AGEDI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales et rendant possible la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité définissant les conditions de télétransmission des actes,

Vu l'arrêté du 3 août 2005 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé HELIOS par le trésor Public,

Vu la convention cadre nationale relative à la dématérialisation des états de payes des collectivités et établissements publics locaux,

Le Maire fait part de l'intérêt de transmettre, par voie électronique, les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité compris les A.B. (Actes Budgétaires).

Ainsi, par le biais du dispositif de télétransmission, il peut être effectué un dépôt normalisé des actes sur l'un des serveurs du ministère lequel émettra un accusé de réception.

Le dit dispositif doit assurer l'identification et l'authentification de la collectivité territoriale émettrice, l'intégralité des flux de données relatives aux actes concernés ainsi que la sécurité et la confidentialité des données.

Le Maire interpelle également les membres du conseil municipal sur l'intérêt de transmettre, par voie électronique, les "données" de paye, à la trésorerie en format XML. Ces données incluent les bulletins de payes et les états de charges.

Le Maire signale également que la dématérialisation est réalisable au niveau de l'état civil, des électeurs, avec une télétransmission de données à l'INSEE (en application du décret n°82-103 du 22 janvier 1982) et encore à la Direction Générale des Impôts (informations relatives aux décès conformément à l'article L102 A du Livre des procédures fiscales) et en Préfecture pour les listes électorales et les tableaux.

Il est de même possible de télétransmettre à la Direction Générale des Impôts les données relatives aux autorisations du domaine de l'urbanisme et des constructions conformément aux textes en vigueur à partir du logiciel S.I.G. – patrimoine « CAD-COM ».

Enfin, le Maire propose que les dispositifs informatiques relatifs à ces opérations soient installés par le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. qui connectera le dispositif homologué « agedi-légality » et paramétrera les

outils nécessaires sur site, en assurera le suivi, la hotline et la formation nécessaire des Elus et des personnels de la collectivité concernés.

Le Syndicat AGEDI, dont la commune est membre, ne pourra être tenu responsable en cas d'inobservation de la législation ou de la réglementation en vigueur. Il ne peut être tenu responsable d'une mauvaise utilisation de la plateforme.

Le Conseil municipal décide :

De la mise en œuvre d'un dispositif de télétransmission des actes à la Préfecture dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

De la mise en œuvre d'un dispositif de dématérialisation des données de la paye avec le trésor et la mise en œuvre de DUCS-EDI avec l'U.R.S.S.A.F. et Pôle emploi.

De la mise en œuvre de dispositifs de télétransmission de certaines données (conformément aux textes en vigueur) à la Direction générale des Impôts ou encore à l'I.N.S.E.E ou la Préfecture.

De charger le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires à l'aboutissement de ces décisions avec l'aide du Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I. dont la commune est membre en choisissant le « PACK DEMAT » pour un coût d'environ 300 € HT de mise en place puis de 165 € HT par an. Le dispositif comprend la plateforme « agedi-légalité » homologuée ainsi que l'ouverture des options autorisant la dématérialisation dans toutes les applications A.G.E.D.I. utilisées par la collectivité compris pour les obligations liées aux publicités des marchés publics, émission des titres de recettes et moyens de paiement tels que T.I.P. , T.I.P.I, ... ainsi que les recettes et les dépenses, en comptabilité (échanges avec le comptable de type PES-V2, ...)

De signer les conventions afférentes avec les administrations concernées : Préfecture, Trésor Public, INSEE, URSSAF, C.R.C....

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

8. DEMANDE DE PARTICIPATION CFA

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée une demande faite par le Centre de Formation des Apprentis qui souhaiterait que nous participions aux frais de fonctionnement de cette structure étant donné que 2 élèves d'Adé en font partie. Le montant de notre participation serait de 190 € (95 € par personne).

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal accepte de participer à hauteur de 190 € pour l'année 2013.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

9. CONSTRUCTION D'UNE TOITURE À LA SALLE DES FÊTES – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CONSEIL GÉNÉRAL

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le remplacement de la couverture de la salle des fêtes défectueuse par une couverture identiques mais aux normes actuelles. En effet, cette toiture présente aujourd'hui de nombreuses dégradations et en particulier de nombreuses infiltrations d'eau de pluie.

Un devis a été effectué par Monsieur Cousin (architecte) qui s'élève à 65 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte ce devis et propose de procéder à ces travaux le plus rapidement possible.

Considérant l'utilité et l'urgence des travaux et considérant que la commune n'est pas éligible en 2013 pour le FAR, le conseil municipal propose de demander à Monsieur le Président du Conseil général une subvention exceptionnelle la plus élevée possible.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

10. FUSION DE LA CCPL AVEC LA BARONNIES DES ANGLES

Comme vous le savez, dans le cadre de la rationalisation de la carte intercommunale, les Communautés de Communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles ont entamé des discussions en vue d'une fusion qui pourrait être effective au 1^{er} janvier 2014.

La Commission Interdépartementale de la Coopération Intercommunale a émis un avis favorable sur le principe de cette fusion.

Ainsi, et bien que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Hautes-Pyrénées n'ait pas été adopté au 31 décembre 2011, le Préfet propose, par arrêté en date du 6 décembre 2012, la fusion de ces deux EPCI.

Le périmètre proposé pour la Communauté de Communes issue de cette fusion est constitué des Communes suivantes : ADE, ANGLES (LES), ARCIZAC-EZ-ANGLES, ARTIGUES, BARLEST, BARTRES, BOURREAC, ESCOUBES-POUTS, JARRET, JULOS, LEZIGNAN, LOUBAJAC, LOURDES, PAREAC, PEYROUSE, POUYFERRE, SAINT-PE-DE-BIGORRE et SERRE-LANSO.

Il vous est demandé aujourd'hui de vous prononcer sur ce projet de périmètre.

Le Conseil Municipal : après en avoir délibéré :

Vu l'arrêté Préfectoral Numéro 2012-341-0007 en date du 6 décembre 2012

1° - Adopte le rapport présenté.

2° - Se prononce favorablement sur le principe de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Lourdes et de la Communauté de Communes de la Baronnie des Angles.

3° - Approuve le projet de périmètre pour la Communauté de Communes issue de cette fusion constituée des communes suivantes : ADE, ANGLES (LES), ARCIZAC-EZ-ANGLES, ARTIGUES, BARLEST, BARTRES, BOURREAC, ESCOUBES-POUTS, JARRET, JULOS, LEZIGNAN, LOUBAJAC, LOURDES, PAREAC, PEYROUSE, POUYFERRE, SAINT-PE-DE-BIGORRE et SERRE-LANSO.

4° - Demande une représentativité de 48 délégués au vu de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

5° - Autorise Monsieur le maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

LISTE DES DELIBERATIONS :

N° 2013-1 :	Décision modificative M14
N° 2013-2 :	Demande concession cabane de chasse
N° 2013-3 :	Demande baux ruraux ou achat de parcelle rue de La lande
N° 2013-4 :	Cession route rurale zone industrielle du Toulicou
N° 2013-5 :	Certification de la gestion forestière rurale
N° 2013-6 :	Mise en place de panneaux plans de la commune
N° 2013-7 :	Dématérialisation des fichiers (offre Agédi)
N° 2013-8 :	Demande de participation CFA
N° 2013-9 :	Construction d'une toiture à la salle des fêtes Demande de subvention exceptionnelle au Conseil Général
N° 2013-10 :	Fusion de la CCPL avec la Baronnie des Angles